

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE  
g  
r

-----  
**DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**  
-----

Marseille, le **18 JUL. 1996**

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
-----

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET  
Tél. : 91.57.62.66.  
EDB/AMC  
n° 96-130/72-1995 A

**ARRETE** (Enr)

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET RECHERCHE P.A.C.A.
13 SEP. 1996
COURRIER ARRIVÉE

**Autorisant la Société SOLAMAT-MEREX  
à exploiter un centre de déchets  
à ROGNAC**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SOLAMAT-MEREX d'être autorisée à exploiter un centre de transit, tri et prétraitement de déchets à ROGNAC,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 95-205/72-1995 A du 4 septembre 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de ROGNAC, BERRE L'ETANG, VELAUX et VITROLLES du 9 octobre 1995 au 9 novembre 1995 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 15 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 septembre 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de Velaux en date du 16 octobre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 18 octobre 1995,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 15 novembre 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES en date du 23 Novembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 29 novembre 1995,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 1995,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 14 août 1995 et 13 mars 1996,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 21 juillet 1995 et 13 mars 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre l'Etang en date du 29 Mars 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 avril 1996,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La Société SOLAMAT-MEREX, dont le siège social est situé Montée des Pins à ROGNAC (13340), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre d'incinération de déchets industriels solides, liquides et pâteux située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions techniques mentionnées dans les chapitres et annexes joints au présent arrêté et désignés de la façon suivante :

**Chapitre A :** Prescriptions générales

**Chapitre B :** Description des installations et stockages

**Chapitre C :** Conditions d'admission et de stockage des déchets sur le centre

**Chapitre D :** Traitement des déchets et Prévention de l'Environnement

**Chapitre E :** Sécurité et prévention des risques

. Annexe I :           Contrôle des déchets : acceptation, réception, et traitement,

. Annexe II - A :       Conditions de stockage en cuves,

. Annexe II - B:       Conditions d'exploitation du bâtiment de prétraitement des  
pâteux et solides

. Annexe III :         Conditions de dépotage,

. Annexe IV :         Dispositif d'alerte en cas de nuisances olfactives.

**Chapitre F :**         Atelier de tri et transit de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets ménagers spéciaux (DMS).

Les activités autorisées sont reprises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PARAMETRES CARACTERISTIQUES DU SITE	REGIME A ou D
167	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées		
	A - Station de transit	- Déchets conditionnés et vrac après prétraitement pour alimentation de l'incinérateur de FOS-sur-MER	Autorisation
	C - Traitement ou incinération	- Broyage, pré-traitement et incinération d'une puissance thermique de 16 MW	Autorisation
253/1430	Dépôt liquides inflammables - La capacité correspondante de liquides inflammables de première catégorie (coefficient 1) étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	- Stockage réception liquides : . 8 cuves de 150 m <sup>3</sup> . 3 cuves de 30 m <sup>3</sup> - Stockage exploitation liquides : . 8 cuves de 60 m <sup>3</sup> + 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> - Stockage de déchets conditionnés : . 750 m <sup>3</sup> en petits contenants - 2 citernes mobiles de 30 m <sup>3</sup> des lignes d'injection directe Soit un volume total de 2 640 m <sup>3</sup> .  La capacité équivalente maximale est de 2 640 m <sup>3</sup> .	Autorisation
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa		Déclaration

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PARAMETRES CARACTERISTIQUES DU SITE	REGIME A OU D
	B.2 - Comprimant des fluides ininflammables et non toxiques avec une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois compresseurs d'air d'une puissance totale de 250 kW</li> <li>- Une Station de production de gaz inerte d'une puissance de 250 kW</li> </ul>	
1433	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 10 t mais inférieure à 200 tonnes</p>	Centrifugation de déchets liquides, la capacité de la cuve amont ayant un volume maximal de 150 m <sup>3</sup>	Autorisation
1434	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	- 4 postes de dépotage	Autorisation
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage ... de tous produits organiques naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure à 200 kW</p>	- 2 broyeurs de 200 et 220 kW de puissance.	Autorisation

## **ARTICLE 2 -**

La quantité des déchets reçue sur le centre de ROGNAC est limitée au maximum à 106 000 t/an dans les conditions suivantes :

- la capacité maximale d'incinération est limitée à 66 000 tonnes par an. Elle ne dépassera pas 60 000 tonnes/an en moyenne calculée sur 5 ans.
- 40 000 t/an seront au maximum acheminées après pré-traitement à ROGNAC sur l'incinérateur de FOS-sur-MER,
- la quantité de DTQD/DMS réceptionnable et retransportable annuellement est limitée à 1 000 t/an,
- la quantité annuelle reçue de déchets provenant de pays étrangers restera inférieure à 20 % du tonnage de la capacité annuelle moyenne d'incinération, soit 12 000 tonnes/an.

## **ARTICLE 3 - INFORMATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant établira au moins une fois par an un rapport d'exploitation du Centre qui sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène avec des observations de l'Inspection des Installations Classées.

Ce même rapport annuel sera présenté aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

## **ARTICLE 4 -**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1983, 23 mai 1989, 27 décembre 1991 et 3 mars 1995.

### **CHAPITRE A**

---

#### **OBJET : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

1. L'unité de traitement de déchets industriels est située en zone industrielle et sera modifiée conformément aux dispositions générales du plan n° 9680 joint à la présente demande d'autorisation. Les quatre cuves de stockage de réception des liquides situées en zone centrale seront supprimées avec la mise en service du nouveau stockage qui sera construit à l'Ouest de l'usine, et au plus tard avant fin 1997.
2. Elle restera implantée à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Si nécessaire, toutes dispositions utiles (y compris la mise en place de servitudes) seront prises pour préserver et conserver l'éloignement actuel.
3. Le site sera entièrement entouré par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Il disposera d'un accès principal et d'un accès secondaire réservé à des interventions éventuelles de sécurité.

4. Les aires de travail et de stationnement, les voies de circulation seront recouvertes d'une couche d'enrobé, de bitume ou de béton.

Les surfaces laissées libres, par les installations industrielles et leurs annexes seront toutes aménagées ou laissées en espaces verts, entretenues.

Les zones d'accueil, de bureaux, ainsi que celles réservées au personnel feront l'objet d'aménagements spécifiques à leur fonction.

5. Les installations seront entretenues en état permanent de propreté (balayage, nettoyage, peinture, etc ...).
6. Aucune modification ou extension notable ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

## CHAPITRE B

---

### OBJET : DESCRIPTION ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS ET DES STOCKAGES

#### 1 - DESCRIPTION DE L'UNITE DE TRAITEMENT

L'unité de traitement comprend les éléments suivants :

- un four tournant pour déchets solides, pâteux et liquides, de diamètre intérieur 3 m et de 10 m de longueur, ayant une puissance thermique nominale de 16 MW,
- une chambre de post-combustion dans laquelle débouche le four tournant,
- une chaudière de récupération d'énergie, assurant le refroidissement des gaz de combustion et d'une puissance thermique nominale ramenée à 16 MW.
- une alimentation en vapeur des évaporateurs, à partir de la chaudière de récupération et concernant :
  - . une ligne de 3 évaporateurs "statiques" pour les déchets à bas pouvoir calorifique, chacun de ces appareils ayant une capacité nominale d'évaporation de 1 tonne/heure,
  - . une ligne de 10 évaporateurs "dynamiques" dits "évapobrosseurs" (comportant un dispositif de nettoyage permanent de la surface d'échange) pour les déchets à bas pouvoir calorifique. Chacun de ces appareils a une capacité nominale d'évaporation de 1 tonne/heure.
- un système d'injection, en partie basse de la chambre de post-combustion du four, de la phase vapeur provenant de l'évaporation des eaux résiduelles,
- un système de condensation de la phase vapeur provenant de l'évaporation des eaux résiduelles,

- un système d'injection, en tête du four, des purges de déconcentration effectuées en pied des différents évaporateurs.
- un équipement de traitement des gaz de combustion comprenant principalement :
  - . une tour de neutralisation (procédé par voie sèche),
  - . un filtre à manches à décolmatage automatique.
- deux ventilateurs d'extraction des gaz de combustion.
- une cheminée de 60 m de hauteur.

## **2 - DESCRIPTION DES STOCKAGES**

Les stockages de déchets sont répartis en plusieurs zones dénommées comme sur leur implantation géographique :

### **2.1 - BASSINS 31 ET 32 (EX BASSINS NORD)**

#### **2.1.1 - Bassin 31**

Ce bassin sera vidé et rendu propre pour fin mai 1997. Jusqu'à cette date, sa surface libre sera recouverte d'un écran flottant (billes, couverture, etc...).

#### **2.1.2 - Bassin 32**

Ce bassin de 4 800 m<sup>3</sup> sera vidé et rendu propre sous 2 mois. Toute utilisation ultérieure sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées pour accord.

### **2.2 - STOCKAGE DE RÉCEPTION**

Situé à l'Ouest de l'usine et affecté à la réception de déchets liquides, ce stockage comportera huit cuves de 150 m<sup>3</sup> chacune et 3 cuves tampons de 30 m<sup>3</sup> destinées aux déchets suivants :

- liquides à haut pouvoir calorifique,
- liquides à moyen pouvoir calorifique,
- liquides à bas pouvoir calorifique,
- deux cuves seront utilisées pour la réception des eaux de condensation.

### **2.3 - STOCKAGE OUEST DE LIQUIDES DIT STOCKAGE D'EXPLOITATION**

Situé à l'ouest de l'usine, ce stockage est composé de huit cuves de 61 m<sup>3</sup> chacune et de 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> réservées aux produits non miscibles. Elles alimentent le four et les évaporateurs.

## **2.4 - STOCKAGE DES PÂTEUX SUD**

Ce stockage, jouxtant le four et séparé de celui-ci par un mur coupe-feu de 10 m de haut et réservé à l'alimentation directe de l'incinérateur en déchets solides et pâteux. Ce stockage, implanté sous abri et bardé latéralement, comprend 3 bassins de respectivement 86,140 et 180 m<sup>3</sup>.

## **2.5 - AIRE DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS CONDITIONNÉS**

Une zone de 1 500 m<sup>2</sup> couverte sera implantée au Sud du bâtiment de préparation des déchets pâteux et solides.

La capacité d'entreposage sur cette aire est limitée à :

- 200 tonnes de produits incinérables en temps normal, et à 750 tonnes en cas d'avarie technique sur la chaîne de broyage,
- 20 tonnes de DTQD/DMS à titre temporaire lors de leur phase de déchargement.

## **3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES**

Ces équipements, nécessaires au bon fonctionnement du centre de traitement, comprendront plus particulièrement les appareillages suivants :

- une unité de centrifugation pour séparer les constituants des mélanges binaires ou ternaires à base d'eau et d'hydrocarbures,
- un bâtiment de réception et de préparation des déchets pâteux et solides,
- un atelier de tri et de transit de DTQD et DMS,
- 4 postes de dépotage liquide,
- une installation de récupération des métaux ferreux d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- une ligne de traitement des déchets à sujétions particulières,
- un atelier de maintenance, une salle de contrôle, un laboratoire,....

### **3.1 - DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE CENTRIFUGATION**

Cette unité, d'une capacité de 8 t/heure, constituée de deux lignes indépendantes mais interconnectables, a pour but de séparer, dans des mélanges divers, les 3 phases constituées par l'eau, les hydrocarbures et les sédiments, de façon à diriger chacune d'elles vers le point de traitement approprié, à savoir : la phase aqueuse vers les évaporateurs, les sédiments chargés vers l'incinérateur, les hydrocarbures récupérés comme soutien à la combustion.

### **3.2 - BÂTIMENT DE PRÉPARATION DES DÉCHETS PÂTEUX ET SOLIDES**

Ce bâtiment en confinement intégral comprend 3 modules distincts :

- le premier abrite une ligne de réception et de broyage de produits solides et secs,
- le second comprend une ligne de réception et de broyage de produits pâteux et de reprise des broyats du premier module,
- le troisième comprend deux bassins de respectivement 200 et 800 m<sup>3</sup>, utilisés pour l'homogénéisation des déchets ainsi broyés et une aire de chargement/déchargement en bennes des produits pâteux rendus incinérables en l'état.

### **3.3 - LIGNES DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS À SUJÉTIONS PARTICULIÈRES**

Les déchets à sujétions particulières seront traités par 2 lignes distinctes d'injection directe au four depuis leur conteneur de transport routier :

- l'une, sous poussée de gaz inerte,
- l'autre, sous réchauffage à la vapeur et pompage.

### **3.4 - POSTES DE DÉPOTAGE DE DÉCHETS LIQUIDES**

3 postes de dépotage seront contigus aux cuves de réception liquides. Un quatrième poste sera situé à proximité du stockage d'exploitation pour le remplissage des 2 cuves de liquides non miscibles.

### **3.5 - ATELIER DE TRI ET TRANSIT DTQD/DMS**

L'atelier comprendra :

- une zone de réception des DTQD et DMS avant leur tri. Cette zone de 120 m<sup>2</sup> située dans un bâtiment sera équipée de modules de réception disposant chacun de leur propre rétention, lesquels pourront être exploités sur 2 étages,
- une aire de tri-regroupement de 120 m<sup>2</sup> située dans un bâtiment où sera vérifiée l'identification du déchet (étiquetage et pesée) puis effectué un conditionnement par palette selon la filière d'élimination requise.

Cette activité sera exercée à l'aide de rétentions mobiles et avec le concours des moyens d'analyse du laboratoire attenant à cette même zone.

- une zone d'expédition de 120 m<sup>2</sup> pour les palettes de déchets conditionnées qui seront éliminés par les centres d'incinération de SOLAMAT-MEREX de FOS-sur-MER ou de ROGNAC. Cette zone sera en rétention, munie d'une toiture et équipée de modules de stockage à 2 niveaux disposant de leur propre rétention.
- une zone d'expédition identique à la précédente mais réservée aux déchets stockés et conditionnés avant leur transport vers d'autres filières d'élimination (PRESTALAB à LIMAY, SIRA à CHASSE/S/RHONE, SARP à LIMAY, ...).

La capacité globale de DTQD/DMS présente dans l'atelier (zone de tri et armoires de stockage) ne dépassera pas 60 tonnes.

## CHAPITRE C

-----

### OBJET : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE STOCKAGES DES DÉCHETS INCINÉRABLES

#### 1 - ADMISSION DES DECHETS

##### 1.1 - DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

###### 1.1.1 - Déchets interdits

La réception et l'incinération des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs,
- produits explosifs,
- polychlorobiphényles (P.C.B.)
- polychloroterphényles (P.C.T.)
- déchets hospitaliers
- sels de trempes
- cadavres d'animaux
- déchets chlorés ou halogénés contenant plus de 10% en poids en chlore organique ou en halogènes organiques
- déchets soufrés contenant plus de 5 % de soufre organique (à l'exclusion des produits phytosanitaires).

###### 1.1.2 - Déchets admis

Les déchets industriels admissibles dans le centre de traitement de ROGNAC sont mentionnés par les catégories suivantes de la nomenclature du Ministère de l'Environnement annexée à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Cette admission nécessite impérativement le respect des quatre principes, ci-après :

- les teneurs en métaux lourds contenus dans les déchets reçus seront compatibles avec les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère,
- la teneur moyenne mensuelle en chlore et halogènes définis ci-dessus dans les déchets reçus sera au maximum de 2 %, sous réserve que les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère soient respectées,
- la teneur moyenne mensuelle en soufre dans les déchets injectés dans le four sera au maximum de 1 % sous réserve que les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère soient respectées,
- la teneur des déchets en PCB sera inférieure à celle fixée par les Pouvoirs Publics pour caractériser les déchets dits de PCB ; (actuellement 50 ppm).

a) - Solvants et déchets contenant des solvants :

- . C 121 : Solvants halogénés (avec les restrictions ci-dessus)

- . C 122 : Solvants non halogénés
- . C 123 : Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés
- . C 124 : Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés
- . C 125 : Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants (sous réserve que la teneur en halogène soit inférieure à 10 %)
- . C 126 : Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants.

b) - Déchets liquides huileux :

- . C 141 : Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses
- . C 142 : Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies
- . C 143 : Huiles entières d'usinage et de trempé
- . C 145 : Huiles isolantes chlorées (sauf celles contenant des PCB OU PCT) (sous réserve que la teneur en halogène soit inférieure à 10 %)
- . C 148 : Huiles minérales entières mélangées
- . C 149 : Eaux de machines à laver les pièces usinées
- . C 150 : Mélanges liquides eau/hydrocarbures

**NB** : Les huiles "noires" (moteurs, vidanges) et "claires" visées par la réglementation spécifique des décret et arrêté du 21 novembre 1989 ne pourront être incinérées sans obtention de l'agrément ministériel correspondant.

c) - Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre :

- . C. 161 : Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
- . C. 162 : Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique
- . C. 163 : Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide
- . C. 164 : Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique

d) - Boues d'apprêt et de travail des matériaux :

- . C 171 : Boues d'usinage avec hydrocarbures
- . C 172 : Boues d'usinage sans hydrocarbures
- . C 173 : Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale
- . C 174 : Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale

e) - Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique :

- . C 221 : Eaux mères de fabrication salines
- . C 222 : Eaux mères de fabrication non salines
- . C 223 : Résidus liquides de distillation de fabrication
- . C 224 : Brais, goudrons, bitumes (sauf les goudrons sulfuriques ayant une teneur en soufre supérieure à 4 %)
- . C 225 : Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique
- . C 226 : Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique

f) - Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau :

- . C 283 : Boues de stations industrielles et urbaine d'épuration biologique
- . C 284 : Résidus de décantation, filtration, centrifugation (à l'exception des boues concentrées en métaux, oxydes et hydroxydes métalliques en respectant le principe mentionné en tête de paragraphe),
- . C 285 : Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées,
- . C 287 : goudrons sulfuriques dont la teneur en soufre est < 4 %
- . C 288 : Boues de lavage de gaz

g) - Matériaux et matériels souillés :

- . C 302 : Absorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques
- . C 304 : Matériels souillés
- . C 305 : Emballages souillés

h) - Rebutis d'utilisation, loupés, pertes :

- . C 321 : Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes
- . C 324 : Rebutis d'utilisation de pesticides
- . C 325 : Rebutis d'utilisation non pris en compte par les 2 rubriques précédentes
- . C 326 : Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement

i) - Déchets banals :

- . C 830 : Matières plastiques (hors PVC)
- . C 860 : Papiers cartons

j) - Déchets autres :

Tout déchet non repris ci-dessus ne pourra être admis qu'après approbation de l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander toute justification nécessaire (impact eau, air, risques, etc...).

## **1.2 - CONDITIONS D'ADMISSION**

### **1.2.1 - Généralités**

Les déchets feront l'objet de procédures définies à l'annexe 1 - portant sur :

- . les conditions préalables d'acceptation,
- . les conditions de réception sur le centre de traitement,
- . les contrôles en cours de traitement.

D'une façon générale, un déchet en provenance du territoire français ne pourra être accepté sur le centre que s'il est accompagné du bordereau prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985.

### **1.2.2. Déchets importés**

Dans l'hypothèse de traitement de déchets venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions du règlement CE n° 259/93 du 1er février 1993 rendu applicable en France par la circulaire du 27 mai 1994, ainsi qu'aux textes ultérieurs venant amender ou modifier la présente réglementation.

Les déchets provenant de l'étranger feront l'objet d'un bilan séparé de celui mentionné à l'article 1.3.

## **1.3 - AUTOSURVEILLANCE - ETABLISSEMENT DE BILANS**

### **1.3.1 - Registre des réceptions**

Un registre de prise en charge (ou autre système similaire) devra mentionner, pour chaque arrivage de déchets:

- une date et l'heure d'entrée,
- la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- le numéro SIRET du producteur,
- la quantité reçue (tonnes) et le mode de conditionnement,
- la provenance précise (producteurs, industriels ; transit, centre de traitement),
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons
- le lieu de stockage retenu au sein du centre,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant.

L'exploitant déterminera par ailleurs par calcul chaque mois la teneur moyenne en halogènes et soufre reçus.

Ce registre est à tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **1.3.2 - Bilan récapitulatif des déchets reçus**

Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspection des Installations Classées utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 4 janvier 1985) en vue d'un traitement informatique des informations. Ce bilan mentionnera les déchets non traités ou non prétraités sur place et dirigés vers d'autres centres de traitement ou installations de stockage temporaire.

### **1.3.3 - Bilan des déchets refusés**

Les chargements refusés pour non conformité font l'objet de la procédure prévue dans la réglementation des bordereaux de suivi. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## **2 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

Les conditions pratiques d'implantation, construction, équipement et exploitation sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

### **2.1 - STOCKAGE EN CUVES**

a capacité maximale est celle fixée au chapitre B.

#### **2.1.1. - Dispositions techniques générales**

Les matériaux de construction des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets liquides à stocker et présenter toutes les garanties nécessaires d'anticorrosion ; ces réservoirs seront équipés d'un système permettant de connaître le niveau de remplissage et seront inertés avant fin 1997.

D'une façon générale, tous les déchets liquides sont considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1ère catégorie (point d'éclair < 55°C). Leur stockage sera donc installé et exploité conformément aux règles fixées par les Arrêtés Ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1ère catégorie. Les principaux points à respecter sont décrits en Annexe 2.

#### 2.1.2 - Capacités de rétention

Afin de prévenir toutes pollutions accidentelles, les dispositions suivantes seront respectées :

- Les cuvettes de rétention afférentes aux différents réservoirs devront être étanches en toutes circonstances, et résister à la poussée hydrostatique ; elles seront munies de puisards "en point bas" pour récupérer les égouttures. Leur conception et leur volume devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les cuves en cas de débordement ou d'incident.

- Les parois des cuvettes devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

La capacité des cuvettes de rétention sera égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros contenant ; 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs de stockage feront l'objet d'un contrôle systématique de vérification des étanchéités ; elles seront maintenues propres en permanence et les produits ainsi que les eaux de lavage et pluviales récupérées dans ces cuvettes seront dirigées :

- vers le bassin de confinement,
- ou vers une station d'épuration des eaux dûment autorisée,
- ou incinérées directement, en fonction de leur analyse conforme à ces différentes situations.

#### 2.1.3 - Prévention des odeurs

Les émissions odorantes provenant des stockages feront l'objet d'un traitement par inertage. Les événements seront traités chimiquement avant rejet pour fin mai 1997.

#### 2.1.4 - Contrôles des stockages

L'exploitant procèdera ou fera procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des cuves et une visite annuelle plus approfondie. Le résultat de ces contrôles sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas de visite intérieure, l'exploitant prendra toutes les précautions utiles pour éviter tout accident pendant ces vérifications (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié par ces contrôles, équipements spéciaux, masques efficaces ...).

## **2.2 - STOCKAGE EN BASSINS DANS LES BÂTIMENTS**

### **2.2.1 - Dispositions techniques générales**

Les stockages Sud en fosses sont couverts et bardés sur les côtés.

Les aires de proximité immédiate aux bâtiments seront maintenues en permanence en bon état de propreté, ainsi que les zones de manoeuvre dans le hangar des pâteux/solides.

### **2.2.2 - Etanchéité**

L'étanchéité des bassins sera contrôlée par des visites périodiques et des contrôles de fuites éventuelles dans le sous-sol au moyen de puits d'observation, implantés aux abords en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

## **2.3 - STOCKAGE EN FÛTS ET CONTENANTS MOBILES**

L'empilement des fûts sera limité à 2 hauteurs.

### **2.3.1 - Dispositions techniques générales**

L'aire du dépôt est conçue de façon à permettre un accès facile aux divers récipients et une libre circulation entre les piles de fûts.

Des allées de visite ainsi que des voies de manutention seront aménagées pour permettre un transfert rapide des fûts, notamment en cas d'incident.

Un plan général du stockage devra être tenu à jour et affiché dans le bureau du responsable d'exploitation. L'exploitant contrôlera en permanence la variation des stocks de déchets en fûts en tenant un registre à cet effet.

Le contenu de chaque fût sera clairement identifié (nom et origine du déchet et nature du risque).

### **2.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol de l'aire de stockage sera rendu étanche ; il sera entouré d'un relevé permettant de faire rétention. L'aire sera équipée d'un point bas avec puisard aveugle de récupération des égouttures et eaux de lavage polluées qui seront éliminées en station ou incinérées.

La capacité de rétention sera de 150 m<sup>3</sup>.

L'industriel débarrassera l'aire de stockage de tout fût percé, dès sa détection, et procédera périodiquement au nettoyage indispensable pour maintenir la capacité de rétention susvisée vide. Les produits ainsi récupérés seront incinérés.

Le stockage de fûts et de contenants mobiles en dehors de cette aire est interdit.

### **3 - CONDITIONS DE DEPOTAGE**

Les conditions d'organisation du dépôtage, les prescriptions concernant les aires, le matériel, ainsi que les consignes d'exploitation sont mentionnées à l'annexe III au présent arrêté.

#### **3.1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Les chargements et déchargements seront effectués sur des aires rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les égouttures et les eaux pluviales polluées récupérées aux postes de dépôtages seront, selon le résultat de leur analyse préalable, incinérées ou éliminées en station de traitement.

Avant de faire procéder au déchargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être stocké,
- la cuve est propre et que les traces du précédent produit ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité avec le déchet à stocker,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

#### **3.2 - MOYENS DE TRANSVASEMENT**

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité et du bon état des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne créera pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donneront pas lieu à des écoulements de déchets et ne seront pas à l'origine de pollution atmosphérique.

## **CHAPITRE D**

-----

### **OBJET : TRAITEMENTS DES DECHETS ET PREVENTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **I - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

##### **1.1 - FILIÈRES DE TRAITEMENT INTERNES AU CENTRE**

Après réception, les déchets sont affectés à l'une des filières suivantes de traitement, et dépotés dans les stockages affectés aux différentes filières :

- incinération directe des liquides,
- incinération directe des pâteux et solides,
- évapo-incinération,

- centrifugation avant incinération,
- évapo-concentration,
- pré-traitement par broyage et mélange des pâteux et solides.

## **1.2 - CONDITIONS D'INCINÉRATION**

L'installation d'incinération est autorisée pour une puissance thermique maximum de 16 MW (entrée chaudière). Les moyens de contrôle du "non dépassement" de cette puissance mesurée (débit des gaz de combustion, caractéristiques de la vapeur, température, etc ...) seront fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées et une consigne d'exploitation sera fixée avec elle.

### **1.2.1 - Combustion**

La température des gaz de combustion dans le four sera portée au minimum de 850°C pendant 2 secondes après la dernière injection de combustible ou d'air de combustion. Les gaz de combustion devront contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à 850°C ; en marche normale leur teneur en monoxyde de carbone sera inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

La température des gaz de combustion sera enregistrée en continu.

Tous les déchets pâteux et solides seront introduits par le dispositif spécifique prévu, à cet effet, en tête du four.

Les phases liquides des déchets devront être introduites en un point suffisamment en amont de la chambre de combustion pour respecter les conditions de température et de temps de séjour précitées.

L'exploitant équipera le four d'un dispositif automatique empêchant l'introduction de déchets quand la température de 800°C n'est pas atteinte; l'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence.

### **1.2.2 - Dispositifs de contrôle**

L'ensemble des paramètres représentatifs des conditions de marche du four sera enregistré, conservé par l'exploitant durant 1 an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## II - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES NUISANCES OLFACTIVES

### 2.1 - EMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

#### 2.1.1 - Emissions en régime de marche normal

Les gaz rejetés devront respecter les valeurs de rejet suivantes :

Composants	Concentration de rejet (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	30	1,5	12	4 000
Chlore (Cl <sub>2</sub> , HCl)	50	2,5	40	13 330
Autres halogènes (F, Br, I)	50	2,5	40	13 330
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300	15	240	80 000
Métaux lourds	5	0,25	2	670

Le volume des gaz sera rapporté aux conditions normalisées de température (273° Kelvin), de pression (101,3 Kilopascals) et ramené à 11 % en oxygène sur gaz secs.

Pour fin 1998, les valeurs limites seront ramenées aux valeurs suivantes :

Composants	Concentration de rejet (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	10	0,5	12	3 000
Carbone organique total (COT)	10	0,5	12	4 000
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	0,5	12	4 000
Fluorure d'hydrogène (HF)	2	0,1	2,4	800
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	2,5	60	20 000
Mercure - Cadmium et Thallium (Hg, Cd, Tl)	0,1	0,005	0,12	40
Autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Lo + Lu + Mn + Ni + V + Sn)	0,5	0,025	0,6	200

### 2.1.2 - Périodes Transitoires. Niveaux maximum admissibles

Les teneurs en poussières et en éléments halogénés des émissions à l'atmosphère ne devront respectivement en aucun cas dépasser 200 mg/Nm<sup>3</sup>. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières et en éléments halogénés dépasseront les valeurs fixées à l'article 2.1.1 devront être d'une durée inférieure à 8 heures ; leur durée cumulée, sur une année, devra être inférieure à 100 h.

Ces dépassements ne sont pas autorisés en période d'alerte olfactive prescrite ci-après.

### 2.2 - DIFFUSION DES GAZ

La vitesse ascendante d'émission des gaz ne devra pas être inférieure à 8 m/s, dans les conditions normales de marche.

La cheminée d'évacuation des gaz a une hauteur de 60 mètres.

### 2.3 - ANALYSES ET AUTOSURVEILLANCE DES GAZ DE COMBUSTION

#### 2.3.1 - Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44 052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

#### 2.3.2 - Contrôle de la puissance thermique

Afin de contrôler en continu la puissance thermique, un dispositif de calcul par mesures des paramètres de marche sera installé afin de déterminer la puissance modulée dans le foyer.

De plus, le ventilateur sera équipé d'un indicateur de débit et le four d'un indicateur de présence de flamme.

#### 2.3.3 - Température, O<sub>2</sub>, CO, et CO<sub>2</sub>

La température des gaz de combustion ainsi que leur teneur en oxygène, en monoxyde de carbone et dioxyde de carbone, doivent être mesurées en continu en un point représentatif.

#### 2.3.4 - Poussières

Un appareil de mesure en continu de la concentration des poussières émises à l'atmosphère sera installé ; les valeurs obtenues seront enregistrées en continu. Il sera étalonné au moins, une fois par an. Le système de mesure sera déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

### 2.3.5 - Filtration

Un enregistreur de pression différentielle devra permettre de vérifier le bon fonctionnement des filtres à manches par la mesure des valeurs des pressions à l'entrée et à la sortie de ce système de filtration. Les valeurs seront enregistrées.

### 2.3.6 - Chlorure d'hydrogène

Un appareil de mesure en continu des émissions à l'atmosphère de chlorure d'hydrogène sera installé. Les valeurs recueillies seront enregistrées en continu.

### 2.3.7 - Dioxyde de soufre

Un appareil de mesure en continu (avec dispositif d'enregistrement) des émissions à l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) sera installé.

### 2.3.8 - Analyses et contrôles périodiques complémentaires

#### a) mesures mensuelles d'autosurveillance

L'exploitant procédera, ou fera procéder, 1 fois par mois, dans des conditions de fonctionnement normal, à une analyse où seront mesurés, sur un échantillon moyen représentatif de 4 heures d'incinération de produits traités pendant la période mensuelle, les paramètres suivants :

- teneur en métaux lourds totaux,
- teneur en hydrocarbures gazeux.

#### b) mesures trimestrielles de realement :

- des contrôles pondéraux, portant sur des émissions moyennes représentatives du fonctionnement de l'incinération et d'une durée minimum de 6 heures, devront être effectués trimestriellement par un organisme déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, chlorure d'hydrogène et autres halogènes, des métaux lourds et du dioxyde de soufre,

- les teneurs en imbrûlés et hydrocarbures gazeux seront également déterminées,

- ces contrôles trimestriels doivent permettre de vérifier et corriger, si nécessaire, les mesures mensuelles d'autosurveillance prévues et de vérifier la calibration de l'analyseur en ligne,

- un trimestre sur quatre, le contrôle sera établi sous forme de "bilan matières", permettant de comparer, pour un élément donné, les teneurs respectives dans la charge de déchets à traiter et celles obtenues dans les gaz émis à l'atmosphère, les cendres et les mâchefers et les poussières fines du système de filtration.

### 2.3.9 - Bilans des résultats

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus (§ 2-3) seront transmis périodiquement à l'Inspection des Installations Classées, selon une forme fixée en accord avec elle, avec tous les commentaires appropriés concernant les dysfonctionnements dans les dispositifs de contrôles et les dépassements de normes.

Les valeurs moyennes journalières issues des mesures de l'analyseur en ligne seront transmises dans le serveur MAIRAN.

## 2.4 - PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES NUISANCES OLFACTIVES

Afin d'éviter des nuisances malodorantes pour l'environnement dans certaines conditions climatiques, l'exploitant se dotera des moyens nécessaires pour :

- réduire au minimum les émissions odorantes
- renforcer le contrôle de la qualité olfactive des émissions.

Les valeurs malodorantes des purges issues des évaporateurs seront sous 2 mois captées et incinérées.

Si nécessaire, après mise en service opérationnelle du bâtiment de préparation des pâtes et solides :

- l'exploitant effectuera une analyse de la nature des rejets gazeux du bâtiment, après traitement chimique,
- l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à une enquête olfactométrique par un tiers expert.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

### 2.4.1 - Appareil d'appréciation olfactive

Un appareil d'appréciation olfactive sera installé, à un emplacement judicieusement choisi sur le conduit de la cheminée, afin de permettre à un même opérateur d'apprécier qualitativement les odeurs émises à l'atmosphère. Cette appréciation sera réalisée par comparaison avec un seuil de référence.

### 2.4.2 - Procédure de réduction des nuisances olfactives

Une procédure de mise en alerte spécifique est consignée à l'annexe 4 au présent arrêté. Elle définit les paramètres climatologiques pris en compte (à partir de matériel présent sur le centre : girouette, anémomètre, etc ..) et les conditions de déclenchement, d'arrêt et de compte rendu de cette alerte.

### 2.4.3 - Information

Les Maires des communes de BERRE, ROGNAC, VITROLLES et VELAUX seront tenus informés des alertes déclenchées avec dépassement des seuils de détection ainsi que des mises à jour éventuelles de cette procédure spécifiques.

### **3 - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DU SOUS-SOL**

##### **3.1.1 - Aires d'exploitation**

L'étanchéité des caniveaux sera vérifiée afin d'éviter toutes infiltrations dans le sol.

Les aires susceptibles d'être polluées par des produits hydrocarbonés sont rendues étanches.

##### **3.1.2 - Puits d'observation**

Indépendamment des puits mentionnés au chapitre C -§ 2.1.2 (étanchéité des bassins de stockage), des piézomètres de contrôles des eaux souterraines pourront être installés en tant que de besoin, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'emplacement de ces piézomètres sera répertorié sur plan et tiendra compte du sens d'écoulement des eaux souterraines et de la position d'éventuels captages. La fréquence et les paramètres de mesures seront déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX**

##### **3.2.1 - Réseau**

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera de type séparatif. Un plan de ce réseau sera établi en faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement ; il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Un dispositif de mesure totaliseur et un clapet anti-retour ou équivalent seront installés sur la conduite d'alimentation à l'entrée de l'usine.

Ce compteur sera relevé hebdomadairement et les résultats seront portés sur un registre.

##### **3.2.2 - Eaux polluées**

Les diverses eaux résiduaires polluées, écoulements accidentels de produits, récupérés dans les puisards prévus à cet effet seront envoyés vers les stockages de résidus liquides en vue de leur incinération. Toutes dispositions seront prises pour que cette évacuation soit régulière et permette de maintenir les lieux propres et secs (tournées périodiques d'inspection, maintenance des équipements, etc.).

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **3.2.3 - Autres eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires constituées par les purges de déconcentration de la chaudière

ainsi que celles recueillies (essentiellement les eaux pluviales) sur les aires de travail et de circulation, seront évacuées vers le décanteur/déshuileur situé en amont du bassin de confinement d'une capacité de 2 400 m<sup>3</sup>.

#### 3.2.4 - Point de rejet

Le lieu de rejet est situé à l'entrée de l'établissement.

Les lieux et installations de rejet doivent être aisément accessibles, et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 3.2.5 - Normes de rejet

L'effluent rejeté en aval du bassin de confinement ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes :

pH = compris entre 6 et 9

Paramètres	Teneurs
MeS	30 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
DCO	90 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phénols	0,2 mg/l
Ensemble de métaux lourds	< 5 mg/l

Pour respecter ces valeurs, des analyses seront effectuées en amont du bassin de confinement sur le bassin d'observation. En cas de dépassement des valeurs susvisées, les eaux seront incinérées ou envoyées vers une station de traitement autorisée.

### 3.3 - ANALYSES ET AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

L'exploitant procède à une mesure en continu du débit et du pH.

Les débits rejetés seront enregistrés ou totalisés et les prélèvements seront effectués par un échantillonneur automatique sur 24 h. Cet échantillon sert à une mesure journalière des MES, DCO, phénols, hydrocarbures. Il est effectué une mesure tous les 15 jours de la DB05 et des métaux.

Pour ces derniers paramètres soumis à autosurveillance, l'Inspection des Installations Classées fera réaliser des contrôles analytiques de ces eaux par un organisme extérieur de façon à vérifier les valeurs données par l'autosurveillance.

Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles des rejets portant sur des paramètres supplémentaires aux frais de l'industriel. Les résultats de l'autosurveillance seront transmis hebdomadairement, par l'exploitant, à

l'inspection des Installations Classées et portés sur le serveur MAIRAN. Ils seront accompagnés de tous les commentaires appropriés (notamment en cas de dépassement des valeurs prescrites).

#### **4 - TRAITEMENTS DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

##### **4.1 - FILIÈRES DE TRAITEMENT**

D'une façon générale, les déchets résultant de l'activité du centre seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet (au titre de la loi du 19 juillet 1976) afin de garantir la protection de l'environnement.

###### **4.1.1 - Cendres et poussières (REFIDI)**

Les cendres de combustion et les poussières fines résultant des opérations de filtration et de neutralisation (déchloration notamment) des gaz de combustion seront mises, après stabilisation, en centre de stockage pour DIS et déchets ultimes anciennement appelés centre d'enfouissement technique de catégorie 1.

###### **4.1.2 - Mâchefers**

Ils seront évacués vers une installation d'élimination autorisée à cet effet.

###### **4.1.3 - Condensats**

Les condensats issus de l'évapo-concentration seront évacués vers une station de traitement biologique dûment autorisée.

##### **4.2 - FÛTS ET AUTRES CONTENANTS**

Les fûts ayant contenu des déchets devront être nettoyés et éventuellement décontaminés, avant d'être recyclés pour d'autres usages ou récupérés pour la ferraille.

A défaut, ils seront broyés ou déchiquetés et introduits dans le four d'incinération.

##### **4.3 - DÉCHETS RÉEXPÉDIÉS VERS D'AUTRES CENTRES DE TRAITEMENT**

Les déchets industriels régulièrement reçus et qui n'auraient pu être traités sur place (incident, arrêt, saturation momentanée) pourront être dirigés vers un autre centre de traitement régulièrement autorisé à cet effet. Une comptabilité spéciale de ces réexpéditions sera tenue par l'exploitant et transmise à l'Inspection des Installations Classées.

##### **4.4 - CONTRÔLE ET AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

L'exploitant fournira mensuellement à l'Inspection des Installations Classées le bilan portant sur les déchets évacués (nature, quantités, moyens de transports utilisés et destinations).

Il adressera à l'Inspection des Installations Classées, le récapitulatif trimestriel utilisant la nomenclature prévue par l'arrêté du 4 janvier 1985.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens provenant des Installations Classées ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises sont applicables à l'établissement.

Tous moteurs et équipements de quelque nature qu'ils soient seront aménagés et installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité par des bruits et des vibrations.

### **5.2 - VÉHICULES, ENGIN DE CHANTIER ET APPAREILS D'ALERTE**

Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.3 - CONTRÔLES**

Après mise en service opérationnelle du bâtiment de préparation des pâteux et solides, l'exploitant fera procéder à un contrôle du niveau acoustique en clôture de ses installations. Le bilan des mesures réalisées sera remis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son accord.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE E**

-----

### **OBJET : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES**

#### **1 - ZONES DE RISQUES INCENDIES ET DE SECURITE**

##### **1.1 - ZONE DE RISQUES INCENDIES**

###### **1.1.1 - Définition**

Les zones de risques incendies sont celles où les caractéristiques et les quantités de produits présents, même occasionnellement sont telles que leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des installations industrielles de l'établissement.

### 1.1.2 - Détermination des zones et mesures conservatoires

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours un plan de ces zones.

Les zones de risques incendie seront isolées par des constructions voisines occupées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 4 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres. Cette distance pourra être redéfinie, après étude, pour tenir compte de l'incidence des caractéristiques locales (vents, sensibilité particulière etc ...).

## 1 -2 - ZONES DE SÉCURITÉ

### 1.2.1 - Définition

Les zones de sécurité sont celles où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, ou pouvant apparaître au cours des opérations.

### 1.2.2 - Détermination des zones de sécurité et mesures conservatoires

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements classés (J.O. du 30 avril 1980), l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

## 2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inflammables, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation approprié les protégeant de ces risques.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité.

Les nouvelles installations (bâtiment de préparation des pâteux et solides, stockage liquide, atelier DMS/DTQD et zone couverte d'entreposage des fûts) seront conformes avant leur mise en exploitation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Pour les autres installations, l'exploitant remettra pour fin 1997 à l'Inspection des Installations Classées, un bilan de la protection contre la foudre accompagné de l'échéancier des mises en conformité éventuelles qui ne saurait excéder janvier 1999.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leurs parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

## **2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Se reporter au § 4.6.1 - Annexes 2 (stockages) et 3 (dépotages) du § 4.6.1.

## **3 - APPAREILS A PRESSION**

### **3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression à gaz.

### **3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

(Se reporter à l'Annexe 2 sur les stockages).

## **4 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

### **4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, l'ensemble des installations sont soumises aux règles de protection prévues par les arrêtés ministériels du 9 Novembre 1972 et du 19 Novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie de plus de 1 000 m<sup>3</sup> de capacité et à tous textes officiels modifiant ou renforçant ces dispositions telle que l'instruction du 9 Novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables.

### **4.2 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU RÉSEAU D'INCENDIE**

Le site sera équipé de deux alimentations en eau incendie raccordées sur le réseau communal par des conduites de 300 mm de diamètre, et délivrant chacune un débit de 350 m<sup>3</sup>/h sous un minimum de 5 bars.

L'une de ces deux alimentations formera une boucle maintenue sous pression autour du site, l'autre sera raccordée sur la centrale de génération de mousse. Elles seront interconnectables.

Le débit délivré par les 2 réseaux ne sera pas inférieur à 375 m<sup>3</sup>/h de façon :

- à recouvrir la totalité de la cuvette de rétention du stockage liquide d'un matelas de mousse à raison de 7 l/m<sup>2</sup>/minute,
- à refroidir les parois des cuves avec un débit de 15 l/minute/m de circonférence,
- à mettre en place 5 rideaux d'eau de 30 m<sup>3</sup>/h protégeant les postes de dépotage et la centrale de traitement des événements issus du ciel gazeux des cuves.

Ce débit permettra d'alimenter au moins trois poteaux de diamètre 150 mm, implantés selon l'avis de la DDSIS et conforme à la norme NFS 61.213 et de rideaux, protégeant les diverses zones de dépotage et l'aire de réception et d'entreposage des déchets conditionnés.

L'exploitant disposera à titre de secours d'un groupe moto-pompe à démarrage automatique délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h à 12 bars.

L'exploitant disposera par ailleurs, d'une capacité de 420 m<sup>3</sup> d'eau incendie.

#### **4.3 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DES MOYENS EN MOUSSE**

L'exploitant disposera de moyens en mousse fixes (générateurs et canons de débits supérieurs à 2 m<sup>3</sup>/mn) aux points suivants :

- bassin Sud,
- stockage de réception liquides,
- stockage d'exploitation liquides.

Les générateurs seront susceptibles d'alimenter le réseau d'arrosage du bac/ou des stockages liquides ou les canons à mousse placés à l'intérieur des cuves.

La réserve en émulseur sera au minimum de 4,5 m<sup>3</sup> (centrale mousse) complétée par 2 conteneurs de 1 000 litres chacun dont l'emplacement sera déterminé avec les sapeurs-pompiers de ROGNAC.

Le taux d'application de mousse sera de 7 litres /m<sup>2</sup>/mn.

Le débit d'arrosage à la mousse sera déterminé à partir du débit nominal des couronnes d'arrosage et des canons.

La mousse sera de qualité polyvalente de manière à être efficace sur tous les produits (hydrocarbures et solvants polaires). Le choix de l'émulseur sera déterminé en accord avec la D.D.S.I.S

#### **4.4 - MOYENS DIVERS**

a) En plus des trois poteaux (diamètre 150 mm) mentionnés au § 2, l'exploitant disposera :

- de 7 poteaux de diamètre 100 mm,
- de canons mobiles en quantité suffisante ayant un débit de 2 000 l/minute,
- de manches à eau sur enrouleur permettant d'atteindre tous points des installations à partir des bornes incendie,

- de lances type queue de carpe permettant d'établir des rideaux d'eau,
- d'extincteurs à poudre polyvalente (portatifs et sur roues),
- de personnels responsables et équipiers formés à l'emploi de ces matériels.

Ces moyens seront déterminés avec les sapeurs-pompiers de ROGNAC.

b) L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence, notamment par automatisme en cas de perte du contrôle commande ou par repli sur un autre poste de commande. La mise en sécurité de l'incinération pourra être commandée depuis la salle de contrôle du bâtiment de préparation des solides/pâteux ou du poste de garde.

c) L'aire de réception et d'entreposage des déchets conditionnés d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> sera ceinturée par un réseau sprinkler bouclé sur le réseau de ceinture du site.

#### **4.5 - RÉTENTION DES EAUX D'INCENDIE ET D'ORAGES**

Un bassin de confinement de 2 400 m<sup>3</sup> sera installé. Ce bassin sera utilisé pour retenir les eaux en cas d'incendie ou d'orages. L'objectif assigné à ce bassin et son exploitation seront de ne pas rejeter ces eaux dans le milieu naturel sans possibilité de traitement préalable ou sans s'être assuré de leur conformité avec les normes de rejet.

#### **4.6 - CONTRÔLES**

En plus des dispositions susvisées l'exploitant procédera aux contrôles et exercices suivants :

##### **4.6.1 - Matériels électriques**

Une liste exhaustive des matériels électriques en zone 1 et 2 sera établie et il sera vérifié annuellement par un expert extérieur, que ce matériel est conforme aux règles de sécurité de matériels électriques fonctionnant en atmosphère explosive.

Une copie de ce rapport sera adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

##### **4.6.2 - Exercices**

L'exploitant organisera, au moins, un exercice incendie par trimestre et vérifiera annuellement le débit du réseau incendie ainsi que la pompe de secours.

Un exercice incendie sera organisé au moins une fois par an avec les sapeurs-pompiers de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

##### **4.6.3 - Maintenance - Disponibilité**

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) ainsi que les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les cuvettes de rétention devront être accessibles pour des engins de secours. L'usine devra être rendue accessible à titre de secours par l'ancien chemin de Berre l'Etang à AIX-en-PROVENCE. Les portails d'entrée devront permettre le passage sans manoeuvre particulière des engins de secours. 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, une personne connaissant parfaitement tous les produits stockés sera présente sur le site.

## **5 - VEHICULES DE TRANSPORT DE DECHETS**

### **5.1 - EQUIPEMENTS PROPRES AUX VEHICULES**

L'exploitant s'assurera que les transporteurs - collecteurs dont il emploiera les services respecteront les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules seront notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en ce domaine.

Il peut exiger le lavage des véhicules.

L'exploitant peut demander, le cas échéant, la carte jaune du véhicule et en vérifier la validité. De même, il peut contrôler la présence des équipements de sécurité notamment amovibles comme les extincteurs, les écrans pare-flamme ...

En cas d'utilisation de la tuyauterie flexible du transporteur, pour le dépotage, l'exploitant aura à s'assurer de la validité et du bon état de ceux-ci.

### **5.2 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Si l'exploitant constate qu'un transporteur mandaté par un industriel producteur ne respecte pas les règles de sécurité susvisées, il pourra accepter le véhicule et son chargement que sous réserve que les mesures internes de sécurité de l'établissement permettent de pallier ces manquements. Le véhicule pourra être refusé et renvoyé à l'expéditeur.

L'exploitant devra alors en informer sans délais le producteur de déchets.

### **5.3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les consignes relatives à la circulation des véhicules, aux voies d'accès et de circulation sur le centre, aux conditions de dépotage et transvasement, sont détaillées à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

## **6 - REGLES DE SECURITE - P.O.I - P.S.S.**

### **6.1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET CONSIGNES**

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Ces consignes seront régulièrement mises à jour et portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.2 - P.O.I. - FORMATION**

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui sera tenu à jour.

Un exemplaire du plan d'intervention et de l'état de stockages (plans des lieux et nature des produits stockés) sera maintenu dans le bureau du chef d'établissement ou du poste de garde.

Un plan de formation du personnel sur les problèmes de risques sera établi par l'exploitant et mis en oeuvre à son initiative. Le plan intégrera les consignes visées au § 6.1 et sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.3 - PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ (P.S.S.)**

L'exploitant fournira au SIRACEDPC les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours spécialisé qui pourrait être déclenché au cas où les conséquences d'un accident dépasseraient les limites du site, ou seraient susceptibles de le faire.

## **7 - INCIDENTS - ACCIDENTS**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

## **8 - ACTUALISATION DE L'ETUDE DES DANGERS**

A la demande l'Inspection des Installations Classées et au minimum tous les cinq ans, il sera procédé par un expert extérieur à une actualisation de l'étude des dangers établie en 1995.

Les conclusions de cette vérification feront l'objet d'un rapport qui sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fera procéder avant fin 1997 à un audit de récolement de ses installations aux prescriptions techniques fixées par le présent arrêté. Le bilan de cette vérification sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles et études sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE F

-----

### ATELIER DE TRI ET TRANSIT DES DTQD ET DMS

#### **1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION**

L'installation a pour objet le regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets ménagers spéciaux (DMS), avant leur élimination selon une filière autorisée dont principalement l'incinération dans le four de SOLAMAT-MEREX ; DTQD et DMS proviennent généralement d'Installations Classées.

Cette activité consiste essentiellement en un tri et un conditionnement des contenants des déchets collectés, adapté pour leur transport (palettisation, pesage), vers un centre d'élimination autorisé. Elle exclut toute opération de mélange, de transvasement (sauf pour des produits identifiés tant par leur nature chimique que leur origine, ou suspicion sur l'état du contenant du déchet reçu) ou de prétraitement.

L'installation pourra recevoir jusqu'à 1 000 tonnes par an de déchets à trier. A tout instant, la quantité de DTQS/DMS contenues dans l'atelier ne dépassera pas 60 tonnes.

##### **1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### **1.3 - RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'atelier de stockage -regroupement de DTQD et DMS :

- la circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative au centre de transit et de regroupement de déchets industriels,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques.

#### **2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

##### **A - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKÉS**

2.1) Ne pourront être stockés dans le centre de transit que des déchets dont la nature correspond à celle pour laquelle les zones de stockage ont été prévues.

Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS) reçus dans l'atelier de ROGNAC devront appartenir à l'une des catégories listées en page 3-26/29 de la demande d'autorisation d'exploiter et dont le traitement est explicitement autorisé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des centres d'élimination correspondants. Il ne pourra en aucun cas s'agir de produits radioactifs.

A titre indicatif, les déchets reçus pourront être les suivants :

- des déchets de laboratoire (sels minéraux ou organiques reçus dans leur emballage d'origine) qui seront traités dans le centre spécialisé PRESTALAB,
- des DTQD tels que :
  - peintures, vernis, colles,
  - acides/bases,
  - solvants organiques (alcools, cétones, diluants, aromatiques...),
  - huiles végétales,
  - sels minéraux ou encore organiques,

lesquels seront reçus dans leur emballage initial,

- des DMS tels que :

- acides/bases,
- solvants (détachants, diluants...),
- produits pâteux (colles, cires, vernis, peintures, graisses...),
- produits phytosanitaires,

lesquels seront collectés puis transportés dans des conteneurs spécifiques.

2.2) Les déchets collectés proviendront préférentiellement de producteurs situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toute importation de l'étranger est interdite.

2.3) Préalablement à leur collecte, et à leur entrée sur le centre de transit, les déchets devront avoir subi la procédure d'acceptation ou d'identification par un chimiste de SOLAMAT, telle que définie en page 3-22/29 du dossier de demande d'autorisation.

2.4) L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Les frais inhérents aux prélèvements et analyses effectués par un organisme mandaté par l'Inspection des Installations Classées seront à la charge de l'exploitant.

## **B - QUANTITÉ DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKÉS**

Celle-ci résultera de l'application concomitante des principes suivants :

3.1) jusqu'à 1 000 tonnes de déchets pourront être reçus par an,

3.2) la capacité de stockage de l'atelier sera de 60 tonnes maximum et ne pourra en aucun cas dépasser l'équivalent de 300 fûts,

3.3) le délai de stockage des déchets éliminés par SOLAMAT sera inférieur à 3 jours et, en cas de force majeure, ne pourra dépasser 30 jours,

3.4) le temps de transit des déchets éliminés selon d'autres filières sera inférieur à 3 semaines, et en cas d'impossibilité, ne pourra dépasser 90 jours,

3.5) la quantité de déchets stockés devra permettre de satisfaire la prescription au paragraphe 4.2 ci-dessous relatif au volume de rétention disponible.

### **C - AMÉNAGEMENT DE LA STATION DE TRANSIT**

4.1) Les modalités de protection (clôture) et de surveillance (ronde) applicables au centre SOLAMAT-MEREX seront étendues à l'atelier.

4.2) Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- . 50 % du volume total stocké.

Les capacités maximales de stockage des déchets, énoncées ci-dessus seront réduites en tant que de besoin pour respecter les prescriptions du présent paragraphe.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

4.3) Les produits solides ne pourront être stockés en vrac.

### **D - LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTRÔLE DES VÉHICULES**

5.1) Les aires de circulation doivent être étanches et seront nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

5.2) Il ne sera pas effectué de nettoyage de véhicule, ni de lavage de contenant (flacons, fûts, bidons...) sauf pour les contenants réutilisables pour lesquels les eaux de lavage seront incinérées.

5.3) L'exploitant s'assurera que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que leur véhicules sont notamment conformes au RTMDR.

### **E - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

6.1) L'exploitation et l'entretien de la station de transit devront être assurés par un préposé responsable qui devra être présent pendant les périodes d'exploitation du centre.

6.2) Le stockage des récipients mobiles pleins ou vides s'effectue exclusivement dans la cellule de réception, en respectant les dispositions suivantes :

➤ les orifices des récipients sont en permanence fermés par des bouchons ou couvercles prévus à cet effet,

- le gerbage est interdit sur palette,
- chaque réception sera étiquetée (date, producteur, nature du produit),
- tout mélange ou transvasement de ces déchets est interdit, sauf cas de force majeure : fuite...
- la manipulation des récipients se fait avec précaution pour éviter leur détérioration.

Aucun récipient mobile souillé, même vide, ne devra être entreposé à l'extérieur des zones de réception, de tri et d'expédition.

6.3) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique et ses extincteurs sont prévus à cet effet.

6.4) L'exploitant s'assurera que les opérations de chargement-déchargement s'effectuent sur une zone étanche, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

6.5) Une consigne écrite indiquera les modalités de l'exploitation et de l'entretien du centre de transit. Elle précisera la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ainsi que les mesures à prendre, notamment en cas de déversement de produit.

Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente dans l'établissement.

## **F - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

7.1) Les eaux pluviales provenant du toit du bâtiment du centre de transit, non polluables, seront collectées par le réseau pluvial du centre SOLAMAT-MEREX.

7.2) Dans le cas où un déversement de produit ou un incendie survient lors d'une opération de chargement/déchargement, outre l'application d'un absorbant, l'exploitant confinerà la section du réseau d'égout susceptible d'être polluée. Les eaux seront ensuite pompées puis analysées et enfin, éliminées selon la filière appropriée.

7.3) Le nettoyage des zones de stockage des déchets, de tri et d'expédition ne donnera lieu à aucun rejet ; les effluents seront pompés puis éliminés après analyse selon la filière appropriée.

## **G - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'atelier de stockage-regroupement de DTQD et DMS sera équipé des dispositifs suivants :

8.1) deux robinets incendie armés (RIA), l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur,

8.2) deux extincteurs à poudre de 9 kg,

8.3) d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues situé sur la zone d'expédition (autres filières que SOLAMAT),

8.4) d'un canon à mousse mobile,

8.5) les armoires de stockage des DTQD/DMS seront munies d'une détection incendie et d'un générateur à mousse. L'émulseur sera approprié pour la nature des déchets stockés.

8.6) un mur pare-flamme 1 heure séparera les zones réception et tri-regroupement,

Egalement, seront effectuées les dispositions suivantes :

8.7) une surveillance par le personnel d'exploitation de SOLAMAT-MEREX sera organisée en dehors des heures ouvrables,

8.8) le P.O.I. intégrera les dispositions à prévoir en cas d'incendie affectant l'atelier de transit,

8.9) une formation spécifique du personnel d'exploitation sera organisée,

8.10) une visite des installations et des moyens d'intervention-incendie sera réalisée par les Sapeurs-Pompiers de ROGNAC.

## **H - CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DES DÉCHETS**

9.1) Chaque produit entrant dans la cellule de stockage-regroupement, aura fait l'objet d'une acceptation ou d'une procédure d'identification par un chimiste compétent de SOLAMAT-MEREX préalable, et sera accompagné d'un bordereau de suivi, en règle générale, conforme au modèle institué par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Le bordereau de suivi comportera au minimum les indications suivantes :

- . date d'entrée,
- . identité du producteur,
- . nature et quantité de produit,
- . mode de conditionnement du produit,
- . identité du transporteur,
- . résultats des tests et analyses auxquels il aura éventuellement été procédé.

Cette obligation concerne également les déchets exceptionnels (épandage accidentel, nettoyage...) générés par l'exploitation du centre.

9.2) Au moment de l'évacuation vers un centre d'élimination ou de récupération, le bordereau ci-dessus est complété pour chaque produit sortant par :

- . date de sortie,
- . l'identité du transporteur,
- . la quantité de produit évacuée,
- . l'identité du destinataire, nom du centre de traitement.

9.3) L'ensemble des bordereaux de suivi entrée/sortie, constituant registre, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une déclaration indiquant pour chaque catégorie de déchets (notamment au sens de la codification imposée par l'arrêté du 4 janvier 1985) :

- . le stock présent en début de mois,
- . la quantité apportés au centre pendant le mois,
- . la quantité des déchets évacués accompagnées de leur destination finale,
- . le stock restant dans le centre en fin de mois,

sera adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

9.4) Les expéditions de déchets ne pourront être faites que vers des centres d'élimination régulièrement autorisés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'assurer de l'aptitude des centres auxquels il apporte ses déchets pour élimination, et être en mesure de justifier à l'Inspection des Installations Classées l'aptitude de ces centres.

#### **I - FORMATION**

L'exploitant mettra en place des procédures et des formations nécessaires pour éviter tout incident ou accident résultant d'une mauvaise connaissance des produits manipulés et de leur compatibilité.

#### **J - AUTOSURVEILLANCE - SÛRETÉ - ENVIRONNEMENT**

L'exploitant réalisera dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service du centre d'exploitation, un audit de récolement de l'installation vis à vis des prescriptions figurant au présent arrêté. Il en communiquera le résultat à l'Inspection des Installations Classées. Tout incident de fonctionnement fera l'objet d'un rapport à l'intention de l'Inspection des Installations Classées.

#### **K - ABANDON D'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers un centre éliminateur autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

## **ARTICLE 5**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 6**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **ARTICLE 7**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de Rognac,  
Le Maire de Berre l'Étang,  
Le Maire de Vitrolles,  
Le Maire de Velaux,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et un avis affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

**18 JUIL. 1996**

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
**Martine INVERNON**



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Charles BOURLARD